

BILL.

Acte pour secourir certains Censitaires de la Seigneurie de la Salle, en suspendant certaines Actions qui ont été ou peuvent être intentées pour recouvrer la possession des Terres par eux possédées.

VU que des Seigneurs de la Seigneurie de la Salle, dans le District de Montréal et d'autres Seigneurs voisins d'icelle, ont ci-devant fait en divers tems des octrois et concessions de terres qu'ils supposoient former partie de leurs Seigneuries respectives, mais qui ont été depuis déclarées former ou avoir formé partie des terres incultes de la Couronne et qui forment maintenant partie d'une étendue ou quantité de terre érigée par Lettres Patentes en un Township sous le nom de Township de Sherrington ; et vû que les terres ainsi concédées par les dits Seigneurs se trouvent aussi tomber dans et former parties de certaines portions du dit Township de Sherrington, concédé par Lettres Patentes en franc et commun soccage à certains Concessionnaires, lesquels dits Concessionnaires ou les personnes possédant icelles en vertu de titres obtenus d'eux, ont intenté ou peuvent intenter des actions et poursuites en loi, afin de recouvrer la possession des dites terres des personnes qui comme susdit les possèdent comme Censitaires ou Concessionnaires en vertu de titres qu'elles ont obtenus des dits Seigneurs. Et vû qu'il est expédient et juste que la Législature vienne au secours des dits Censitaires et des personnes qui possèdent des terres dans le dit Township en vertu de titres obtenus des dits Seigneurs. Et vû qu'il est expédient que les dites actions et poursuites en loi soient suspendues de manière que les prétentions des dits Censitaires ne puissent souffrir de préjudice. Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *"Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,"* Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque action ou poursuite en Loi qui ont été intentées dans la Cour du Banc du Roi, dans et pour le District de Montréal, ou qui peuvent être ou seront ci-après intentées en icelle par et au nom des Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, ou par aucun ou par l'un d'eux, ou par, ou au nom d'aucune autre personne ou personnes qu'elconques ayant ou prétendant avoir un droit de recouvrer des Terres et Biens dans le dit Township de Sherrington en vertu des dites Lettres Patentes, sur les personnes possédant et réclamant les dites terres et biens sous et en vertu de titres obtenus des Seigneurs comme susdit ou d'aucun d'eux, ou les possédant ou